



Metz, le 25 février 2020

MUNICIPALES 2020

Tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale Communes de + 1000 habitants

Plusieurs changements sont à noter sur l'arrêté du 24 janvier 2020, fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande pour les élections municipales et métropolitaines, concernant les communes de plus de 1 000 habitants.

1. Le remboursement sur la base de tranches tarifaires complètes

La formulation de l'article 3 points 1 et 2 de l'arrêté du 24 janvier 2020 a changé, et ce afin de bien encadrer le remboursement de la propagande et ne pas rembourser des quantités arrondies à la tranche supérieure.

Ainsi, le remboursement des circulaires et des bulletins de vote devra s'effectuer sur la base de tranches tarifaires complètes, donc en prenant en compte la tranche entière immédiatement inférieure.

Par exemple, pour 1 798 circulaires produites, le candidat sera remboursé sur la base de 1000 exemplaires.

Pour 50 500 circulaires, 50 000 exemplaires seront remboursés.

2. Encadrement renforcé du remboursement de l'apposition d'affiches

- Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées lors de la campagne électorale, et au plus, dans la limite du nombre d'affiches ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'impression ;
- le remboursement de l'apposition de la seconde affiche ne se justifie que si la première affiche identique a été détériorée et sous réserve de la production de la preuve du remplacement ;
- les factures relatives à l'apposition des affiches devront indiquer le nombre d'emplacements ayant fait l'objet d'une apposition et distinguer chaque passage par tour de scrutin.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la préfecture :

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-Distinctions-honorifiques/Elections/Elections-Politiques/Elections-Municipales-2020>

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -

